



**ARRÊTÉ N° 2023-411**

**Objet :** autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie accordée à l'association culturelle franco-portugaise Joie de Vivre à Vélizy

**LE** Maire de Vélizy-Villacoublay,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2122-1-3,

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2,

**VU** l'arrêté n°2022-238 en date du 4 mai 2022 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Pierre Testu, 11<sup>ème</sup> adjoint au maire,

**CONSIDÉRANT** la demande d'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie, reçue le 26 mai 2023 et effectuée par Monsieur Antonio DE ABREU GONÇALVES, Président de l'association culturelle franco-portugaise Joie de Vivre à Vélizy, dont le siège se situe au 1 bis place de l'Europe à Vélizy-Villacoublay,

**CONSIDÉRANT** que l'emplacement, objet de la demande, du fait de sa disposition ne peut qu'être occupé par l'association culturelle franco-portugaise Joie de Vivre à Vélizy, en vue d'ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la fête des associations,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** l'association culturelle franco-portugaise Joie de Vivre à Vélizy est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie du samedi 9 septembre 2023 à 10h00 jusqu'au dimanche 10 septembre à 21h00, sur le parvis de l'Onde, situé rue Paulhan à Vélizy-Villacoublay.

**Article 2 :** le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.) et aux règles sanitaires en vigueur.

**Article 3** : les boissons mises à disposition seront limitées à celles-ci :

- groupe 1 : sans alcool
- groupe 3 : boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel) et vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises comprenant moins de 18° d'alcool.

**Article 4** : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Vélizy Villacoublay est chargée de l'exécution du présent arrêté.

À Vélizy-Villacoublay, le 21/07/2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217806405-20230721-ARR\_2023\_411-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/07/2023

Acte affiché du 25/07/2023 au 26/09/2023

Notifié le,

L'association culturelle franco-portugaise Joie de Vivre à Vélizy  
Représentée par M. Antonio DE ABREU GONÇALVES